

VD_FINDINFO HC / 2023 / 661 vom 30. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___661

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 661 du 30 août 2023

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 661 del 30 agosto 2023

Regeste

EXÉCUTION FORCÉE, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, MOTIF, RÉVISION{DÉCISION} | 328 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 328 al. 1 let. a CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance, lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. La révision concerne donc uniquement l'état de fait, qui a servi de base au jugement contesté. Une contestation sur un point de droit n'ouvre en principe pas la porte de la révision (Schweizer, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC], 2 e éd., Bâle 2019, n. 16 ad art. 328 CPC). Dans le cadre de l'art. 328 al. 1 CPC, la notion d'entrée en force est large. En effet, selon l'art. 99 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), interprété selon ses textes allemand et italien, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont recevables devant le Tribunal fédéral que si leur pertinence résulte, pour la première fois, de la décision attaquée. En outre, selon l'art. 125 LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral confirmant la décision de l'autorité précédente ne peut être requise pour un motif qui a été découvert avant le prononcé de l'arrêt et qui aurait pu être invoqué dans une procédure de révision devant l'autorité précédente. Il s'ensuit que, lorsqu'un plaideur découvre pendant la procédure de recours au Tribunal fédéral un fait ou un moyen de preuve nouveau sur une question qui ne se pose pas pour la première fois à cause de la décision attaquée, seule la voie de la révision de celle-ci lui est ouverte pour faire valoir ces moyens, qui ne peuvent être invoqués dans le recours au Tribunal fédéral. L'interprétation de l'art. 328 CPC devant tenir compte des art. 99 et 125 LTF, la notion de décision entrée en force au sens de l'art. 328 CPC doit dès lors s'entendre comme des décisions qui ne peuvent plus faire l'objet d'un appel au sens des art. 308 ss CPC ou d'un recours au sens des art. 319 ss CPC (cf. CACI 27 juillet 2022/385). Une partie ne peut demander la révision d'une décision entrée en force que pour des motifs nouveaux, soit des faits ou des preuves préexistants révélés a posteriori, et non pour des faits ou des preuves nés après l'entrée en force de la décision (Schweizer, op. cit., n. 21 ad art. 328 CPC). Vu la portée temporelle de la chose jugée, les faits survenus après que le juge a statué sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure nouvelle. En revanche, la révision est exclue (Schweizer, op. cit., n. 22 ad art. 328 CPC). La révision étant une voie de rétractation, c'est l'autorité qui a statué en dernier lieu sur la question qui fait l'objet de la révision qui est compétente (Schweizer, op. cit., n. 12 ad art. 328 CPC). Le délai pour demander la révision est de nonante jours à compter de celui où le motif de révision est

découvert (art. 329 al. 1 CPC). Pour le surplus, la demande doit être écrite et motivée (art. 329 al. 1, 2^{ème} phrase, CPC).

E. 1.2.1

S'agissant de l'autorité compétente, l'arrêt rendu le 1^{er} février 2023 par la Chambre des recours civile, bien qu'il fasse l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, est assimilable à une décision entrée en force puisqu'il n'est plus susceptible d'être attaqué par un recours ordinaire. Sous cet angle, la demande de révision est correctement dirigée.

E. 1.2.2

Concernant le délai, l'arrêt dont la révision est requise a été envoyé aux parties pour notification le 8 mars 2023. La demande de révision a été déposée le

E. 1.2.3

Au demeurant, la demande de révision revêt la forme écrite et satisfait aux exigences de motivation. 2. 2.1 Le but de la révision des art. 328 ss CPC est de soumettre des décisions qui ont acquis force matérielle de chose jugée et qui ne peuvent plus être corrigées par d'autres moyens juridiques (comme les voies de droit, la modification ou le complètement de la décision ou une nouvelle action) à un nouvel examen devant le juge compétent en présence de certains motifs déterminés (ATF 138 III 382 consid. 3.2.1 ; TF 5A_641/2013 du 25 février 2014 consid. 2, RSPC 2014 p. 354). 2.2. En ce qui concerne les faits pertinents qui peuvent être invoqués à l'appui de l'art. 328 al. 1 CPC, la révision suppose la réalisation de cinq conditions (ATF 143 III 272 consid. 2.2 ; TF 4F_7/2018 du 23 juillet 2018 consid. 2.1.1) : 1° Le requérant invoque un ou des faits ; 2° Ce ou ces faits sont « pertinents », dans le sens d'importants (erhebliche), c'est-à-dire qu'ils sont de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte ; 3° Ces faits existaient déjà lorsque le jugement a été rendu : il s'agit de pseudo-nova (unechte Noven), c'est-à-dire de faits antérieurs au jugement ou, plus précisément, de faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de fait étaient encore recevables (sur la détermination de ce moment, en première instance et en appel, cf. ATF 143 III 272 consid. 2.3) – les faits postérieurs qui se sont produits postérieurement à ce moment, soit les vrais nova étant expressément exclus ; 4° Ces faits ont été découverts après coup (nachträglich), soit postérieurement au jugement ou, plus précisément, après l'ultime moment auquel ils pouvaient encore être utilement invoqués dans la procédure principale ; 5° Le requérant n'a pas pu, malgré toute sa diligence, invoquer ces faits dans la procédure précédente (TF 4F_7/2018 du 23 juillet 2018 consid. 2.1.1 ; ATF 143 III 272 consid. 2.2). Quant aux preuves concluantes (ou moyens de preuve concluants), elles supposent aussi la réunion de cinq conditions : 1° Elles doivent porter sur des faits antérieurs ou pseudo-nova, qu'ils aient été invoqués sans pouvoir être établis ou qu'ils n'aient pas été invoqués soit faute de preuve, soit parce que la partie les ignorait ; 2° Elles doivent être concluantes, c'est-à-dire propres à entraîner une modification du jugement dans un sens favorable au requérant ; 3° Elles doivent avoir déjà existé lorsque le jugement a été rendu – plus précisément jusqu'au dernier moment où elles pouvaient encore être introduites dans la procédure principale –, les moyens de preuve postérieurs étant expressément exclus – En effet, la révision a pour but de rectifier une décision en raison de lacunes ou d'inexactitudes dont elle était affectée au moment où elle a été rendue, et non en raison d'événements postérieurs, ce qui exclut les moyens de preuve dont la date est postérieure – ; 4° Elles doivent avoir été découvertes

seulement après coup ; 5° Le requérant n'a pas pu les invoquer, sans faute de sa part, dans la procédure précédente (TF 4F_7/2018 du 23 juillet 2018 consid. 2.1.2 ; ATF 143 III 272 consid. 2.2). 2.3 En l'occurrence, pour justifier sa demande de révision, la requérante se prévaut d'éléments factuels qu'elle aurait découverts postérieurement au 1^{er} février 2023, lors d'une étude approfondie du dossier au Tribunal cantonal le 3 mars 2023 et confirmée, respectivement complétée, par la lecture de l'arrêt notifié le 8 mars 2023. 2.3.1 La requérante fait d'abord valoir que le dossier produit à la Chambre de céans à la suite du recours qu'elle a formé le 13 janvier 2023 contre l'ordonnance d'exécution forcée du 28 décembre 2022 serait incomplet. Elle soutient d'abord que les déterminations qu'elle a déposées le 12 août 2021 et les pièces annexées selon bordereau du même jour n'auraient pas été transmises par la Juge de paix à la Chambre de céans, alors qu'en particulier elle faisait déjà valoir le 12 août 2021 qu'en raison d'un cumul de fonctions, il paraissait exclu que l'avocat [...] continue à intervenir comme administrateur officiel de la succession. A l'appui de sa requête de révision, elle produit comme moyen de preuve le procès-verbal des opérations de la juge de paix pour la période du 21 mai 2021 au 10 septembre 2021. A supposer qu'il s'agisse d'un élément factuel pertinent, soit de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt et à conduire à un arrêt différent en fonction d'une appréciation juridique correcte – ce qui apparaît plus que douteux au vu de l'objet de l'ordonnance d'exécution forcée du 28 décembre 2022 –, le grief tombe de toute manière à faux. En effet, le supposé cumul de fonctions de l'administrateur officiel dont la requérante entend se prévaloir n'est pas nouveau, puisqu'elle l'invoquait déjà dans ses déterminations du 12 août 2021. De toute manière, ce n'est pas parce que procès-verbal de la cause est lacunaire sur ce point que les déterminations du 12 août 2021 n'auraient pas été transmises à la Chambre de céans. Celle-ci en fait d'ailleurs mention dans l'état de fait de son arrêt du 1^{er} février 2023 (ch. 8.5). 2.3.2 La requérante fait ensuite valoir qu'il n'est pas fait état dans l'arrêt du 1^{er} février 2023 de la prise de position qu'elle a adressée le 6 janvier 2023 à la juge de paix en lien avec l'existence ou l'inexistence – en ses mains – de biens successoraux de feu V._____. Elle en déduit que la juge de paix n'a pas transmis cette écriture, et ses annexes, à la Chambre de céans alors même qu'elles seraient décisives pour le sort du litige. Là encore, la requérante fait fausse route. En effet, on ne voit pas que la prise de position du 6 janvier 2023 puisse être considérée comme un élément factuel nouveau puisque cette écriture est antérieure au recours formé le 13 janvier 2023 par la requérante contre l'ordonnance d'exécution forcée du 28 décembre 2022. Au demeurant, ce n'est pas parce que l'état de fait de l'arrêt dont la révision est requise ne fait pas mention de cet élément qu'il y aurait lieu de le considérer comme nouveau. De toute façon, il ne s'agit pas d'un élément pertinent ou concluant au regard de la procédure d'exécution forcée, puisque cette écriture n'a pas rapport à cette procédure mais a pour objet les déterminations spontanées de la requérante à la suite de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 14 novembre 2022. 2.3.3 La requérante soutient que la Chambre de céans ne s'est pas saisie de la question de l'incapacité de postuler de l'administrateur officiel sur laquelle elle est revenue dans ses écritures des 16, 22, 23 et 28 novembre 2022, ce qui tendrait à démontrer qu'elles n'auraient pas figuré parmi les pièces transmises à la Chambre de céans. Il n'y a là aussi pas de place pour une procédure de révision. En effet, ces circonstances ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles étaient – tout comme les éléments évoqués sous consid 2.3.1 et 2.3.2 ci-dessus – déjà connues de la requérante au moment où elle a formé son recours le 13 janvier 2023 contre l'ordonnance d'exécution forcée du 28 décembre 2022. De surcroît, elles ne portent pas sur un élément déterminant ou concluant puisqu'elles concernent

l'incapacité à postuler de l'administrateur officiel et non la procédure d'exécution forcée qui fait l'objet de la présente demande de révision. 2.3.4 Ce qui vient d'être dit vaut également pour les déterminations et les pièces que la requérante a adressées le 16 septembre 2022 à la juge de paix, dont elle prétend qu'elles ne figureraient pas non plus au dossier. En effet, ces déterminations étaient elles aussi déjà connues de la requérante au moment où elle a recouru le 13 janvier 2023 contre l'ordonnance d'exécution forcée du 28 décembre 2022. Au demeurant, ce n'est pas parce qu'il n'aurait prétendument pas été tenu compte de ses déterminations dans l'arrêt du 1^{er} février 2023 qu'elles n'auraient pas été portées à la connaissance de la Chambre de céans. Pour le surplus, en se prévalant de ces éléments, la requérante plaide en réalité le fond, qui fait l'objet de la procédure de recours actuellement pendante auprès du Tribunal fédéral. Enfin, on ne voit pas que l'on puisse déduire des tournures rédactionnelles de l'arrêt mises en avant par la requérante un quelconque élément plaidant en faveur de l'admission de la procédure de révision. 2.4 La requérante invoque encore comme motif de révision son courrier du 6 mars 2023 à la Chambre de céans, qui viendrait confirmer que les déterminations précitées du 16 septembre 2022 et ses annexes ne figuraient bel et bien pas au dossier. A suivre le raisonnement de la requérante, même si le courrier du 6 mars 2023 s'avère postérieur à l'arrêt dont la révision est requise, il y aurait lieu de considérer qu'il s'agit là d'un pseudo-nova, dans la mesure où il ne résulte pas du dossier que la requérante a consulté au Tribunal cantonal le 3 mars 2023 que la Chambre des recours avait déjà délibéré et rendu son arrêt le 1^{er} février 2023. Ce raisonnement ne tient pas. L'arrêt en question a été adressé pour notification aux conseils des parties le 8 mars 2023. Ce n'est pas parce que l'information selon laquelle la Chambre de céans avait délibéré le 1^{er} février 2023 ne figure pas au procès-verbal qu'il y aurait lieu de retenir que l'écriture du 6 mars 2023 existait déjà lorsque l'arrêt a été rendu. En l'état, le CPC n'impose pas au tribunal de notifier rapidement sa décision aux parties sous forme de dispositif (cf. art 239 CPC), de sorte la Chambre de céans était en droit, comme elle l'a fait, de notifier directement l'arrêt motivé, sans informer préalablement les parties qu'elle avait délibéré et pris sa décision. Le grief tombe dès lors à faux. 2.5 Enfin, la requérante se prévaut d'un état de fait inexact de l'arrêt du 1^{er} février 2023 et notamment contraire à des faits allégués et prouvés par la requérante, en particulier dans ses écritures à la juge de paix. Ce grief ne constitue toutefois pas un motif de révision. Il appartiendra le cas échéant au Tribunal fédéral de statuer dans le cadre du recours en matière civile que la requérante a interjeté contre l'arrêt du 1^{er} février 2023, pour autant que le grief de constatation arbitraire des faits ait été soulevé. 2.6 De toute manière, l'objet même de la décision à réviser fait obstacle à la révision. En effet, l'arrêt rendu le 1^{er} février 2023 par la Chambre de céans confirme une ordonnance d'exécution forcée. A teneur de l'art. 341 al. 3 CPC, sur le fond, la partie succombante peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci, par exemple l'extinction, le sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due. Il doit s'agir de vrais nova (Jeandin, CR-CPC, n. 14 ad art. 341 CPC). Mais l'art. 328 al. 1 let. a CPC exclut précisément les faits et moyens de preuve postérieurs à la décision, si bien que la révision d'une décision d'exécution forcée est exclue.

E. 3

mai 2023, de sorte que le délai péremptoire de nonante jours est sans conteste respecté.

E. 3.1

En définitive, la demande de révision, manifestement infondée au sens de l'art. 330 in fine CPC, doit être déclarée irrecevable.

E. 3.2

A teneur de l'art. 108 CPC, les frais causés inutilement sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés. Sont inutiles au sens de l'art. 108 CPC, les frais ne servant aucunement à la résolution du litige ou occasionnés de manière contraire au principe d'économie de procédure. Une demande téméraire est une démarche inutile bien que l'art. 108 CPC ne nécessite pas que la personne ayant causé des frais inutiles l'ait fait de mauvaise foi, ou témérairement, ni même fautivement (Tappy, CR-CPC n. 5 et ss ad art. 108 CPC). L'avocat qui introduit un recours dont il ne peut de bonne foi croire aux chances de succès effectue une démarche inutile (Stoudmann in Chabloz et al, Petit Commentaire du CPC, Bâle, 2021 n. 11 ad art. 108 CPC et les références). En l'espèce, le mandataire de la requérante a doublé le recours qu'il a interjeté au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 1^{er} février 2023 par la Chambre de céans d'une demande de révision dudit arrêt. On ne voit pas l'utilité d'une telle démarche dès lors que le recours interjeté auprès du Tribunal fédéral a précisément pour but d'annuler l'arrêt cantonal. Par ailleurs, il ne pouvait échapper à l'avocat [...] que la demande de révision visait un arrêt confirmant une ordonnance d'exécution forcée qui ne peut être mise à néant qu'en raison de faits survenus postérieurement, soit une situation qui est précisément proscrite par l'art. 328 al. 1 let. a CPC. Il s'ensuit que cette démarche, qui a par ailleurs contraint le Tribunal fédéral à suspendre sa procédure par ordonnance du 5 juin 2023, s'avère aussi inutile que téméraire, de sorte qu'il se justifie de mettre les frais de la présente procédure, par 1'500 fr. (art. 74 al. 1 et 80 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BVL 270.11.5]), à la charge de l'avocat [...]. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à procéder. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 330 CPC, prononce : I. La demande de révision est irrecevable. II. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge de l'avocat [...], conseil de la requérante K._____. III. L'avocat [...] versera à la requérante K._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de remboursement de l'avance de frais effectuée par cette dernière. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis-clos, est notifié à : ■ Me [...] (pour K._____), ■ Me [...], administrateur officiel, - Me Antoine Eigenmann, avocat (pour X._____, A.S._____, B.S._____), - Me Léonard Bruchez (pour A.M._____, B.M._____), - Me Elie Elkaïm, avocat (pour A.P._____), - Mme B.P._____, personnellement, - Mme C.M._____, personnellement, - Me Patrick Roesch (pour D.M._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.